

## PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 17 NOV 2022 A 9H

Date mise en ligne site Internet : 11/05/2023	Nombre de délégués :	
Date de la convocation : 10/11/2022	En exercice	18
Président de la séance : Jean PASCAL	Quorum	9
Secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT) : M. Jean-Manuel GARRIDO	Présents	14
	Votants	14

Etaient présents :

NOM Prénom	Collectivité représentée	Présent-e ou supplé-e	Supplé-e par pouvoir donné à
PASCAL Jean	FAUGÈRES	X	
GARRIDO Jean-Manuel	ST-ANDRÉ-DE-CRUZIÈRES	X	
ARCHIMBAUD Patrick	VALS-LES-BAINS		
MERINE Philippe	ST-PRIVAT	X	
MARRON Jacques	SIAEP DE BARJAC	X	
BALAZUC Thierry	LACHAPELLE S/S AUBENAS	X	
BACCONNIER Jean-Claude	SIVOM OLIVIER DE SERRES	X	
BALMELLE Robert	BERRIAS-ET-CASTELJAU		
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME	X	
SOUBEYRAND Jacky	AUBENAS	X	
CHASTAGNIER Geneviève	JOYEUSE	X	
BOYER Joël	UCEL	X	
GROS Cyril	LABÉGUDE	X	
LLORCA Patricia	ST-JULIEN-DU-SERRE		
CHARRIER Nicolas	CHASSIERS	X	
COROMINA Jean	VALLON-PONT-D'ARC	X	
VÉOL Christophe	LALEVADE D'ARDÈCHE	X	

Le projet du procès-verbal du bureau syndical du 15 septembre 2022 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée.

Les délégués ont été invités à en prendre connaissance.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du bureau syndical du 15 septembre 2022.

# 1. INVESTISSEMENTS

## 1.1. EAU POTABLE PRODUCTION-RENFORCEMENT ALIMENTATION POSTE DE LIVRAISON LACHAPELLE-VINEZAC, MODIFICATION ECONOMIE ET APPROBATION DU PROJET – ENGAGEMENT CONSULTATION ETUDES

---

Au fil des années, le développement du territoire et l'augmentation des consommations avec de très forts tirages en pointe horaire sur la partie sud du réseau ossature entraînent des perturbations en amont sur les postes de livraison. En effet, les fortes consommations simultanées entraînent une baisse de la pression et de la ligne piézométrique dans le réseau ossature.

L'une des conséquences est une baisse du débit d'eau livrée en gros sur les postes de livraison de Lachapelle sous Aubenas et de Vinezac (étant rappelé que la commune de FONS est alimentée à partir de ce dernier poste), voire une interruption totale de livraison, empêchant le SEBA Production de répondre à ces besoins. Ces manques très ponctuels sont constatés depuis quelques années mais ils deviennent plus fréquents, se déclenchent de plus en plus tôt dans la saison et sur des périodes plus longues.

Par délibération du 18 septembre 2019, le bureau syndical a décidé d'engager le programme de travaux nécessaire. Le bureau d'études RCI a été retenu en qualité de maître d'œuvre. Le travail mené doit permettre de définir la position optimale du futur accélérateur, d'étudier et vérifier les conséquences globales sur le réseau ossature et notamment sur l'antenne du poste de livraison d'Uzer (Centre Tanargue), et compléter la régulation globale du réseau ossature. L'ensemble de l'opération était évalué en 2019 à 150 000 € HT au stade estimation sommaire (travaux, maîtrise d'œuvre, terrain, raccordement électrique et télécom, divers et imprévus).

Ce programme a été suspendu dans l'attente des premiers rendus du bureau d'études Entech missionné pour l'étude et la modélisation globale du réseau ossature dont dépendent les antennes secondaires desservant les postes de livraison centre Tanargue d'Uzer, de Lachapelle sous Aubenas et de Vinezac. Entech ayant fourni ces premiers éléments concernant ces antennes courant septembre de cette année, la mission de RCI a pu reprendre.

Ainsi, dans le cadre des études, il est confirmé la nécessité de l'installation d'un accélérateur sur l'antenne desservant les postes de livraison de Lachapelle sous Aubenas et de Vinezac. Il devra se situer à une cote altimétrique permettant l'utilisation d'une pression résiduelle suffisante pour le déclenchement des pompes.

Il est aussi pris en compte :

- l'utilisation et le fonctionnement du réservoir de tête (4000 m<sup>3</sup>) du réseau ossature ;
- la demande en eau simultanée des trois postes de livraison (Uzer, Lachapelle sous Aubenas et Vinezac) ;
- la période de pointe de consommation sur l'ensemble du réseau ossature (faisant baisser la ligne piézométrique).

Les travaux comprennent essentiellement :

- l'équipement hydraulique et la sécurité (gardes corps, pompes, tuyauterie, armoire électrique etc...) et des régulations (pression, débit et niveau de réservoirs) ;
- le génie civil et le terrassement ;
- les divers raccordements (électrique, etc....) ;
- la maîtrise foncière.

Le montant prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à 350 000 € HT. La hausse s'explique par la forte augmentation des prix (matériaux, matières premières, équipements spécifiques, alliages industriels etc...) depuis un an et par l'ajout d'une régulation plus fine.

Les crédits correspondants à cette opération seront à inscrire à l'opération 302, travaux neufs pour Production et fourniture d'eau en gros, au budget 2023 ou au budget 2024, et sont assurés à 100% par le SEBA en autofinancement.

M. Nicolas CHARRIER indique ne pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité des exprimés, décide de :

- **MODIFIER** l'économie du programme ;
- **APPROUVER** l'avant-projet, tel que décrit ci-dessus, présenté en séance ;
- **AUTORISER** le président à lancer les consultations annexes (contrôleur technique, géotechnique, CSPS, etc...) en procédure Niveau 0, sous réserve de l'acquisition du foncier ;
- **AUTORISER** le président à signer à cet effet les marchés et tous documents à venir.

## **1.2. EAU POTABLE PRODUCTION – NETTOYAGE DES OUÏES DE LA PRISE D'EAU DANS LE BARRAGE DE PONT-DE-VEYRIERES – MARCHE DE PRESTATIONS POUR INTERVENTIONS DE PERSONNEL ET MATERIEL SPECIFIQUE**

---

Dans le cadre de sa compétence Production et fourniture en gros, le SEBA possède deux usines de production d'eau potable : l'usine de Gerbial située à Grospierres et l'usine de Pont-de-Veyrières située à Meyras.

Pour cette dernière, l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable provient de la réserve d'eau créée par le barrage situé sur la rivière la Fontaulière.

La prise d'eau brute située dans le barrage (coté rive gauche de la rivière) est constituée de 32 « fenêtres » (ouïes) répartie en deux séries de 16 ouvertures de part et d'autre sur la hauteur de la colonne en béton. La taille de ces fenêtres est de 40 cm de hauteur par 60 cm de largeur.

Au fil de l'année, le débit de la rivière fluctue (crue etc...) et amène contre la colonne de la prise d'eau des feuilles et branchages qui obstruent les ouïes et réduisent fortement le débit entrant dans la station de traitement d'eau potable.

Afin de pallier cette problématique, le SEBA, depuis plusieurs années, effectue une opération, par une entreprise spécialisée (plongeurs), de nettoyage par aspiration de ces ouïes. Ces opérations se sont montrées concluantes pour le dégagement des feuilles et branchages.

Devant la nécessité de réaliser cette opération tous les ans, il est proposé de conclure un marché de prestations de service pluriannuelle par une intervention de personnels et matériels spécifiques pour cette opération. La durée du marché pourrait être de 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois 1 an).

L'ensemble de cette opération est évaluée à 85 000 € HT sur trois ans.

La prestation technique comprend :

- L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'intervention (barge, groupe de pompage, grue élévatrice, etc...) ;
- Le personnel nécessaire : équipe de scaphandriers, personnel de sécurité etc... ;
- Une prestation sur la base de cinq jours francs (dont une journée pour l'amenée et le repli du matériel, soit 4 jours d'aspiration).

La période d'intervention est comprise entre avril, mai et juin de l'année en fonction des conditions climatiques et du débit de la rivière.

Il est rappelé que cette opération doit se réaliser en parfaite coordination avec l'exploitant du barrage et l'exploitant de la station de traitement d'eau.

Les crédits correspondants à cette opération sont à prévoir aux budgets 2023, 2024 et 2025, en section d'exploitation (article 61528).

M. CHARRIER indique ne pas prendre part au vote.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité des exprimés décide de :

- **APPROUVER** l'opération pour un coût estimé à 85 000 €HT sur trois ans ;
- **AUTORISER** le président à lancer la consultation de prestation selon la procédure adaptée de niveau 2 et fixer les critères de jugement des offres : prix 50%, méthodologie d'intervention 40% et délais d'intervention suite à commande 10%, avec une durée de marché de 3 ans (1 an, renouvelable 2 fois) ;
- **AUTORISER** le président à signer le marché à venir ;
- **AUTORISER** à signer tous documents à cet effet.

## 2. ADMINISTRATION GENERALE

### 2.1. Ressources Humaines

#### 2.1.1. TABLEAU EFFECTIFS - CREATION DE POSTES

---

Le tableau des effectifs doit être toiletté régulièrement afin qu'il traduise bien les besoins de la collectivité. À ce stade, il est proposé au comité technique de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, deux postes de technicien territorial à temps plein, suite à réussite au concours de deux agents.

Ces deux agents seront détachés pour stage après concours sur le grade de technicien territorial durant 1 an, et bénéficieront d'une double carrière puisqu'ils continueront à avancer dans leur cadre d'emploi d'origine pendant l'année. A l'issue, si les agents remplissent les conditions de titularisation sur ce grade de catégorie B, ils intégreront ce cadre d'emploi et les postes ouverts sur le grade d'adjoint technique territorial seront alors supprimés par voie de conséquence, à savoir au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent rapport a été soumis au comité technique du 10 novembre 2022 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **CREER** 2 postes de technicien territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **AUTORISER** la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des 2 postes d'adjoints techniques devenus vacants si les 2 agents sont titularisés dans le grade de technicien territorial. Dans le cas contraire, les postes de techniciens seront supprimés si le ou les agent(s) ne remplis(sent) pas les conditions pour intégrer ce cadre d'emploi à l'issue de son (leur) stage ;
- **AUTORISER** le président à mener les démarches nécessaires.

#### 2.1.2 TRANSFERT DE CONTRAT DE TRAVAIL SUITE A TRANSFERT DE COMPETENCES – CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU CET – COMMUNE DE JOYEUSE

---

Par délibération en date du 7 mars 2022, le conseil municipal de Joyeuse a sollicité l'adhésion de la commune aux compétences facultatives n° 1 (eau potable – production et distribution à l'usager) et n° 3 (assainissement collectif) du syndicat.

Par délibérations en date du 25 avril 2022, le comité syndical a approuvé cette demande d'adhésion et l'a transmise aux collectivités adhérentes pour décision.

Par délibération en date du 28 avril 2022, le bureau syndical a approuvé le protocole de transfert de compétences dans l'hypothèse où une majorité qualifiée des adhérents donnerait une suite favorable.

Lors d'un échange téléphonique avec la sous-Préfecture le 10 octobre dernier, la majorité qualifiée a été constatée.

Dans ces conditions et selon les articles L1224-3 et L1224-3-1 du code de travail, le transfert de personnel est opposable à tous, employeurs et salariés.

Après divers échanges avec la commune de Joyeuse, il s'avère qu'un seul contrat de travail est transférable au SEBA. Il s'agit du poste de chargé de relations usagers, contrat de droit privé, pour un temps hebdomadaire de 21h. Conformément à la réglementation, le taux horaire de l'agent est maintenu. L'agent ainsi intégré au sein des effectifs du SEBA bénéficierait des avantages existants pour les salariés : chèques déjeuners, prime et indemnité, action sociale, etc...

A l'occasion de la négociation suite au transfert du contrat de travail, l'agent a souhaité faire valoir le compte épargne temps (CET) acquis auprès de sa collectivité d'origine et des jours épargnés sur celui-ci. Il s'avère que l'agent a alimenté son CET de 15 jours.

Dans le cadre de l'adhésion au SEBA, il a été convenu avec la commune de Joyeuse de mettre en place une convention financière de reprise du compte épargne temps (jointe en annexe). Les jours ainsi transférés sur le CET de l'agent au SEBA seront compensés financièrement par la commune de Joyeuse à hauteur de 1 351,35 € (montant correspondant à 15 jours à 90,09 €/net/jour : taux horaire brut 16,50 € ; taux horaire net 12,87 €) avant le 31 décembre 2022, charges patronales non comprises.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la convention financière de transfert du compte épargne temps de l'agent ;
- **AUTORISER** le président à mener les démarches nécessaires.

## 2.2. Foncier

### 2.2.1. COMMUNE DE BERRIAS ET CASTELJAU – CESSION D'UN CHEMIN - DESAFFECTATION

A Mazet, sur la commune de Berrias et Casteljau, le chemin qui mène à la station de potabilité appartient au SEBA, depuis le chemin N°17 jusqu'à la station. Il est riverain d'un camping et rejoint en son milieu un chemin rural appartenant à la commune qui n'est pas relié au reste du domaine communal. Afin de régulariser cette situation singulière, la commune s'est portée acquéreuse de la première partie de ce chemin par délibération du 7 juillet 2021, assurant la continuité de la propriété communale.

Le géomètre missionné par la commune a divisé la parcelle portant initialement le numéro 046ZC n°16 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Parcelles filles suite division	Superficie en m <sup>2</sup>	Acquéreur	Modalités de cession
046ZC n°16	046ZC n°24	364 m <sup>2</sup>	La commune	A désaffecter
	046ZC n°23	7 866 M <sup>2</sup>	Reste appartenir au SEBA	

Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 08 juillet 2021.

Conformément au catalogue droits et tarifs en vigueur « valeur de cession de terrains par le SEBA en faveur de collectivités publiques pour usage public », le prix de vente a été établi à un euro le mètre carré.

Aussi, s'agissant du domaine public du SEBA, il convient préalablement à cette cession, de désaffecter cette parcelle. Son déclassement n'est pas nécessaire, celle-ci étant destinée à être maintenue dans le domaine public communal.

En effet, les dispositions des articles L 3111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisent désormais, par dérogation du principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Les frais de géomètres pour la constitution des documents d'arpentage et plan de bornage, ainsi que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par la commune de Berrias et Casteljau.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **DESAFFECTER** une partie du domaine public syndical correspondant à la totalité de la parcelle 046ZC n°24 soit 364 m<sup>2</sup> ;
- **CEDER** le terrain susvisé au profit de la commune de Berrias et Casteljau, sur la base du montant de UN EURO le mètre-carré, soit pour la surface totale à acquérir trois cent soixante-quatre euros (364 euros) ;
- **AUTORISER** le président à signer l'acte correspondant ;
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

#### 2.2.2. COMMUNE DE PONT DE LABEAUME – CESSION TERRAINS AVEC BACHE ET RESERVOIR - DESAFFECTATION

La commune de Pont de Labeaume a fait connaître par courriel du 15 juin 2022 son intérêt pour l'acquisition de parcelles, lieu-dit Bayzan sur sa commune. Les parcelles concernées portent les numéros suivants : section A n° 1894, 1896, 1898 et 1906. Le SEBA a construit dans les années 1980 à cheval sur les parcelles A n°1896 et 1898 un réservoir de 211 m3. Une bache de reprise est présente sur la parcelle A n°1906. La parcelle A n°1894 fait partie de l'accès au réservoir.

N° de parcelle	Surface en m <sup>2</sup>	Prix au mètre carré	Classement au PLU de la commune
A n°1894	500 m <sup>2</sup>	1 €	N
A n°1896	95 m <sup>2</sup>	1 €	N
A n°1898	645 m <sup>2</sup>	1 €	N
A n°1906	200 m <sup>2</sup>	1 €	UB
Surface totale	1 440 m <sup>2</sup>	1 440 €	

La commune de Pont de Labeaume a précisé, par délibération du 16 juillet 2022, que ces terrains seront classés dans le domaine public de la commune, son projet étant de les utiliser pour la défense contre les incendies. Aussi, s'agissant du domaine public du SEBA, il convient, préalablement à cette cession, de désaffecter ces parcelles de leur utilisation actuelle, sans nécessité de les déclasser au regard des dispositions des articles [L. 3112-1](#) et suivants du CG3P autorisant par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public évoqué précédemment, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Le catalogue des tarifs en vigueur au SEBA est appliqué soit pour les collectivités publiques, pour un usage public, le prix de 1 € le mètre carré.

Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 27 juillet 2022.

Les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par la commune de Pont de Labeaume.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **DESAFFECTER** les parcelles A n° 1894, 1896, 1898 et 1906 pour une superficie totale de 1 440 mètres carrés sur la commune de Pont de Labeaume;
- **CEDER** les terrains susvisés au profit de la commune de Pont de Labeaume, sur la base du montant de 1,00 euro le mètre carré, soit pour la surface totale à acquérir la somme de 1 440 euros (mille quatre cent quarante euros) ;
- **AUTORISER** le président à signer l'acte correspondant ;
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

## 2.2.3. DELAISSE ANCIENNE VOIE FERREE – DOMAINE CESSIBLE – CESSION A LA COMMUNE SAINT MAURICE D'ARDECHE

Les délaissés de l'ancienne voie ferrée sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche ont été traités dans leur globalité avec la commune et avec les riverains intéressés. Après le passage du géomètre expert, voici le tableau des divisions effectuées en ce qui concerne la commune :

ACQUEREURS	Quartier	Parcelle mère	Parcelle fille (après division)	EMPRISE SOUMISE A ACQUISITION (m <sup>2</sup> )	Prix en €	ETAT
Commune de St Maurice d'Ardèche	Mioulas	A 120	A 1313	448	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Mioulas	A 120	A 1314	2 866	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Mioulas	A 120	A 1315	2 029	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Faysses	A 440	A 1306	1 572	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Faysses	A 440	A 1307	121	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Galine	A 1268	A 1319	318	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Galine	A 1268	A 1320	2 453	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Auches	B 773	B 781	502	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Auches	B 773	B 782	30	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Auches	B 773	B 783	361	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Auches	B 773	B 784	116	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Auches	B 773	B 785	80	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Rouvières	B 240	B 776	649	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Rouvières	B 240	B 777	482	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Les Rouvières	B 240	B 778	70	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Chalouzet	B 616	B 788	947	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Chalouzet	B 616	B 789	1410	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
Commune de St Maurice d'Ardèche	Chalouzet	B 616	B 790	69	0,50 €/m <sup>2</sup>	A désaffecter
			TOTAL	14 523 m <sup>2</sup>		

Dans les conditions du catalogue droits et tarifs en vigueur, les cessions s'établissent comme suit :

Cession à la commune des parcelles section A n°1313, 1314, 1315, 1306, 1307, 1319, 1320, section B n°781, 782, 783, 784, 785, 776, 777, 778, 788, 789, 790 pour une superficie totale de 14 523 mètres carrés au prix de 0,50 euros le mètre carré, soit la somme de 7 261,50 euros (sept mille deux cent soixante et un euros et cinquante cents). S'agissant de la régularisation de voies communales sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, la commune délibèrera pour inclure ces parcelles dans son domaine public. Aussi, il y a lieu de désaffecter ces 14 523 mètres carrés mais pas de les déclasser.

En effet, les dispositions des articles L 3111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques autorisent désormais, par dérogation du principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 09/09/2022.

Les frais d'actes notariés, de géomètre et les dépenses y afférentes sont supportés par l'acquéreur.

Jean-Claude BACONNIER indique qu'il ne participera pas au vote.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité des exprimés, décident de :

- **DESAFFECTER** une partie du domaine public syndical correspondant à la totalité des parcelles section **A** n°1313, 1314, 1315, 1306, 1307, 1319, 1320, section **B** n°781, 782, 783, 784, 785, 776, 777, 778, 788, 789, 790 pour une superficie totale de 14 523 mètres carrés sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche, sans déclassement;
- **CEDER** à la commune les parcelles susvisées au prix de 0,50 euro le mètre-carré (CINQUANTE CENTS) ;
- **AUTORISER** le président à signer l'acte correspondant ;
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

#### 2.2.4. DELAISSE ANCIENNE VOIE FERREE – DOMAINE CESSIBLE – CESSION AUX PARTICULIERS SUR LA COMMUNE DE SAINT MAURICE D'ARDECHE

Les délaissés de l'ancienne voie ferrée sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche ont été traités dans leur globalité avec la commune et les riverains intéressés. Après le passage du géomètre expert, voici le tableau des divisions effectuées en ce qui concerne les cessions aux riverains au titre des « particuliers » :

Acquéreurs	Quartier	Parcelle mère	Parcelle fille (après Division)	Emprise soumise à acquisition (m <sup>2</sup> )	Prix en €	Etat
Particulier	Mioulas	A 120	A 1316	221	1 €/m <sup>2</sup>	A déclasser ET à désaffecter
Particulier	Mioulas	A 120	A 1317	426	1 €/m <sup>2</sup>	A déclasser ET à désaffecter
Particulier	Les Faysses	A 440	A 1308	24	1 €/m <sup>2</sup>	A déclasser ET à désaffecter
Particulier	Les Faysses	A 440	A 1309	563	1 €/m <sup>2</sup>	A déclasser ET à désaffecter
Particulier	Chalouzet	B 616	B 791	106	1 €/m <sup>2</sup>	A déclasser ET à désaffecter
Particulier	Chalouzet	B 616	B 792	1 149	1 €/m <sup>2</sup>	A déclasser ET à désaffecter
			<b>TOTAL</b>	<b>2 489</b>		

Suite à leur demande, il est envisagé les opérations suivantes :

- Cession à un particulier de la parcelle A n°1316 pour une superficie de 221 mètres carrés au prix de UN euro le mètre carré soit la somme de 221 euros (deux cent vingt et un euros). Cette superficie est à désaffecter d'une part et à déclasser d'autre part. Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 08/09/2022.

- Cession à un particulier de la parcelle A n°1317 d'une superficie de 426 mètres carrés au prix de UN euro le mètre carré soit la somme de 426 euros (quatre cent vingt-six euros). Cette superficie est à désaffecter d'une part et à déclasser d'autre part. Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 12/09/2022.

- Cession à un particulier des parcelles A n°1308 et A n°1309 pour une superficie totale de 587 mètres carrés à UN euro le mètre carré soit la somme de 587 euros (cinq cent quatre-vingt-sept euros). Ces superficies sont à désaffecter d'une part et à déclasser d'autre part. Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 08/09/2022.

- Cession à un particulier des parcelles B n°791 et B n°792 pour une superficie totale de 1 255 mètres carrés à UN euro le mètre carré soit la somme de 1 255 euros (mille deux cent cinquante-cinq euros). Ces superficies sont à désaffecter d'une part et à déclasser d'autre part. Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 20/09/2022.

Les frais d'actes notariés, de géomètre et les dépenses y afférentes sont supportés par les acquéreurs.



Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **DESAFFECTER** une partie du domaine public syndical correspondant à la totalité des parcelles section **A** n°1316, 1317, 1308, 1309, section **B** n°791, 792, sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche ;
- **DECLASSER** les parcelles A n°1316 pour une superficie de 221 mètres carrés, A n°1317 d'une superficie de 426 mètres carrés, A n°1308 d'un superficie de 24 mètres carrés, A 1309 d'une superficie de 563 mètres carrés, B n°791 d'une superficie de 106 mètres carrés, B n°792 d'une superficie de 1 149 mètres carrés sur la commune de Saint Maurice d'Ardèche ;
- **CEDER** les parcelles visées dans le tableau ci-dessus au prix de 1€ le mètre-carré, soit un montant total pour l'ensemble des parcelles de 2 489,00 € (DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS) ;
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants ;
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

#### 2.2.5. PRESTATION ENTRETIEN EXTERIEUR – MARCHÉ RESERVE AUX OPERATEURS ECONOMIQUES EMPLOYANT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET/OU DEFAVORISES (ORDONNANCE 2018-1074 – LOI 2020-1525 DU 7 DECEMBRE 2020- ARTICLES L2113-12 ET L2113-13 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

---

Par délibération du 12 septembre 2018, le bureau syndical s'est prononcé favorablement à la mise en en place d'un marché réservé pour une durée de 4 ans, pour l'entretien, la maintenance, la surveillance et la mise en sécurité des ouvrages et de l'ancienne plateforme ferroviaire, propriétés du SEBA.

Le code de la commande publique favorise, au moyen de l'emploi et du travail, l'insertion des personnes handicapées ou défavorisées dans la société, en permettant aux acheteurs de réserver le droit de participer à des procédures de passation de marchés publics ou de certains lots aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'aide par le travail, aux structures d'insertion par l'activité économique ou structures équivalentes.

L'article 36.II de l'ordonnance n°2015-899 relatif aux marchés réservés a été abrogé par l'article 18 de l'ordonnance n°2018-1074, cette même ordonnance ayant créé les articles L 2113-12 et L 2113-13 du code de la commande publique :

Art L 2113-12 : « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans les conditions normales.* »

Art. L 2113-13 : « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.* »

La proportion minimale de travailleurs mentionnée à ces articles est fixée à 50%.

Ce marché susmentionné arrive à son terme le 31 décembre 2022, il est donc proposé de lancer une nouvelle consultation et de recourir à un marché réservé, sous forme de procédure adaptée, pour une durée de 3 ans (1 an renouvelable 2 fois), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le montant prévisionnel de dépenses est de 420 000 euros (soit 140 000 € / an).

Il est proposé les critères de notation suivants :

- Prix : 55%
- Moyens techniques et de mise en œuvre pour le suivi et l'insertion des travailleurs handicapés et/ou défavorisés : 45%.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** le lancement de la consultation ;

- **AUTORISER** le président à engager le programme dans la limite de son économie, conformément au montant indiqué ci-dessus ;
- **FIXER** les critères de notation selon la proposition ci-dessus ;
- **DONNER** délégation au président pour signer tous documents à cet effet.

### 2.2.6. GROUPEMENT DE COMMANDE SUR LES AUDITS ENERGETIQUES AVEC LE SDE 07

---

Le Président indique que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) propose aux collectivités du département un marché groupé pour la réalisation d'audit énergétique de leur patrimoine.

En effet, dans un contexte énergétique contraint et avec des prix de l'énergie élevés, les travaux de rénovation énergétique deviennent une nécessité pour les collectivités.

De plus, les collectivités sont dans l'obligation d'ici 2030 de réduire les consommations d'énergie finale de 40% pour les bâtiments tertiaires.

La réalisation d'audit énergétique permet d'élaborer un programme de travaux permettant de tenir les obligations de ce décret.

Le SDE 07 offre donc la possibilité aux collectivités de profiter de son marché groupé pour l'ensemble des bâtiments publics de l'Ardèche. Le SDE 07 rédige le cahier des charges, s'assure de la bonne mise en concurrence des candidats, réalise le suivi des études et accompagne les collectivités dans la priorisation des actions à mener.

Il exécute le marché, règle le coût de la prestation auprès des bureaux d'études et demande ensuite le montant restant à charge aux membres du groupement, déduction faite des aides perçues par ces derniers.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** l'adhésion au groupement de commande ayant pour objet la réalisation d'audits énergétiques;
- **ACCEPTER** les termes du projet de convention ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de ces audits énergétiques et à transmettre les besoins des bâtiments à auditer ;
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur du groupement à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SEBA et ce sans distinction de procédure ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes par le SDE07.

## 2.3. Finances

### 2.3.1. FRAIS REPRESENTATION / DEPLACEMENTS SPECIFIQUES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT – EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

---

Le Président ainsi qu'un vice-président peuvent bénéficier d'un remboursement spécial conformément à l'article L.2123-18 du CGCT : « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donne droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux* ». Par renvoi de l'article L.5211-14 du CGCT, ces dispositions sont applicables aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le 1er vice-président informe le bureau syndical que le Président et le 2<sup>ème</sup> vice-Président se sont déplacés au congrès de la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) à Rennes, et que le 2<sup>ème</sup> vice-président a fait l'avance des frais de restauration et d'hôtellerie.

Il est proposé aux membres du bureau syndical de se prononcer sur le remboursement des frais spécifiques correspondants, réglés par le 2<sup>ème</sup> vice-président, au titre des missions de représentations.

Jean Pascal s'abstient au vote.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité des exprimés, approuve la prise en charge de ces frais.

### 2.3.2 ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES

---

Par les créances éteintes, la législation fait référence à l'extinction d'une créance prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu l'article L5211-10 du CGCT, et l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la liste des « créances éteintes » communiquée par le Comptable public correspondant aux listes n° 5520520131 et 5519320831, concernant des factures d'eau et assainissement d'usagers qui ont bénéficié d'une procédure de surendettement avec effacement de dettes ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Considérant que ces opérations feront l'objet de mandats aux budgets Eau et Assainissement sur la nature 6542 : créances éteintes – chapitre 65 : autres charges de gestion courante. En application des règles comptables, les créances correspondantes ayant été provisionnées.

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADMETTRE** en créances éteintes les recettes recensées dans le tableau annexé à la délibération ;
- **IMPUTER** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement des budgets Eau et Assainissement, article 6542 : créances éteintes ;
- **AUTORISER** le président à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

### 2.3.3 MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

---

Le 28 septembre 2020, le comité syndical a accordé un certain nombre de délégations au président, dont la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.

Par ailleurs, le comité syndical a délégué au bureau syndical toutes ses compétences restantes, en-dehors de quelques-unes limitativement énumérées.

De fait, le bureau syndical a légitimité pour réaliser les lignes de trésorerie d'un montant supérieur à 500 000 euros. Suite à de nombreux investissements engagés fin 2021, les décaissements de crédits sont nombreux. Il y a lieu de souscrire une ligne de trésorerie pour l'année 2023, comme cela a été fait en 2022. Le montant négocié avec le seul organisme bancaire ayant répondu, la Caisse d'Epargne est de 2 500 000 euros, d'une durée de 12 mois, basé sur l'indice ESTER +0.6% (avec 0 commission de mouvement, 0.10% de commission de non-utilisation et 0.10% de frais de dossier).

Le bureau syndical est appelé à se prononcer sur la proposition suivante :

- **APPROUVER** la réalisation d'une ligne de trésorerie de 2 500 000 euros ;
- **AUTORISER** le président à signer le contrat correspondant avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche ;
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

## 3. EXPLOITATION

### 3.1 PRESTATIONS EXTERIEURES D'EXPLOITATION – TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS NEUFS

Par délibération en date du 12 mai 2021 sur l'organisation interne des achats, le bureau syndical a adopté un règlement et une nomenclature définissant la politique d'achats de la structure pour les marchés à procédure adaptée.

Cette nomenclature, qui permet la computation des seuils de marchés pour les fournitures et services, avec des seuils appréciés « en montants cumulés sur l'année civile », définit les différentes familles d'achats de la collectivité.

Le présent rapport concerne la famille T202 « Prestations extérieures d'exploitation » de la nomenclature.

Trois types de prestations sont recensés dans cette famille ; il s'agit des :

- Service d'intervention d'urgence pour des missions de réparations de matériel électrotechnique
- Prestations de plomberie spécifiques
- Terrassement pour branchements neufs

Le bureau syndical avait délibéré le 28 septembre 2021, afin de lancer une consultation pour le « service d'intervention d'urgence pour des missions de réparations de matériel électrotechnique ». Ce marché prendra fin le 31 décembre 2025.

Le bureau syndical du 26 novembre 2020 a également délibéré pour lancer une consultation de terrassement pour les branchements neufs pour une durée de 2 ans. Au vu de la charge de travaux dans le domaine des branchements neufs, le SEBA avait mis en place, une location de mini-pelle avec chauffeur afin d'accompagner un agent d'exploitation SEBA dans la réalisation de branchements neufs (eau potable et/ou assainissement), à hauteur de 2 à 3 jours par semaine. Ce marché se terminera le 1er mars 2023. Aujourd'hui il paraît pertinent de renouveler cette prestation qui se tiendra avec un rythme compris entre 3 à 5 jours par semaine (hors périodes de congés, de formation,...). Il est également proposé, pour la durée du marché, de le baser sur 1 an renouvelable 2 fois 1 an.

Concernant les prestations de plomberie spécifiques, le besoin n'est pas encore été identifié.

L'économie de ces trois prestations est évaluée de la manière suivante :

- Lot 1 « service d'intervention d'urgence pour des missions de réparations de matériel électrotechnique » : 20 000 € HT en moyenne par an, il est proposé de fixer les montants suivants : 20 000 € HT minimum et 80 000 € HT maximum ;
- Lot 2 « prestations de plomberie spécifique » : 3 000 € HT en moyenne par an, il est proposé de fixer les montants suivants : 3 000 € HT minimum et 9 000 € HT maximum ;
- Pour le troisième type de prestations « Terrassement pour branchements neufs » : 95 000 € HT maximum par an, soit 285 000 € sur 3 ans (1an renouvelable 2 fois 1 an) et un minimum de 40 000 € / an.

L'économie globale de cette famille (T202 « Prestations extérieures d'exploitation ») s'élève à 374 000 € HT maximum sur la durée totale prévue pour les marchés.

Pour le lot 3, il est proposé de lancer cette consultation en procédure adaptée (niveau 3) et de conclure un accord-cadre multi attributaires à bons de commande avec maximum. Les critères d'attribution et pondérations proposés sont les suivants :

**Jugement des offres :**

Les critères d'attribution et leur pondération proposés sont les suivants :

Prix (selon 1 devis-type) :	70 %
Valeur du mémoire technique de l'offre notamment les moyens humain mis à disposition ainsi que son équipement :	30 %

Pour le lot 2, le montant n'excédant pas 20 % de la valeur de la totalité des lots, il est proposé d'appliquer, conformément au nouveau règlement interne des achats, la procédure adaptée prévue, à savoir une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable (niveau 0).

Après en avoir débattu, le bureau syndical, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** ces propositions ;
- **AUTORISER** le président à lancer les procédures ;
- **RECOURIR** à une dévolution selon la procédure adaptée ;
- **FIXER** les critères pour le lot 3 tels que proposés;
- **AUTORISER** le président à engager les marchés, dans la limite de l'économie présentée ;
- **DONNER DELEGATION** au président pour signer tous documents à cet effet.

Procès-verbal approuvé par le bureau syndical du 16 février 2023

Le Président,

Le secrétaire de séance,

Jean PASCAL

Jean-Manuel GARRIDO